

Le sénateur BEAUBIEN: Une autre question. Je constate que le bill fait mention des coproducteurs. Voulez-vous, monsieur le ministre, m'expliquer ce qu'il faut entendre par coproducteurs? Supposons que je loue un morceau de terre à un agriculteur conformément à une entente prévoyant le partage de la récolte et que cet agriculteur veuille emprunter de l'argent sur sa part de notre récolte de blé.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes qu'il veuille obtenir une avance.

Le sénateur BEAUBIEN: Précisément. A titre de propriétaire de la terre, faudrait-il que je participe aux paiements initiaux pour que le locataire pût obtenir une avance?

L'hon. M. CHURCHILL: A mon sens, les circonstances sont absolument identiques à celles où un cultivateur obtient un paiement initial pour du grain livré. Autrement dit, la façon dont on a procédé dans le passé continuera d'être appliquée en ce qui a trait aux avances.

Le sénateur BEAUBIEN: En d'autres termes, si le propriétaire de la terre a besoin d'argent tout autant que celui qui a loué la terre, il peut donc bénéficier lui aussi des avantages du présent bill?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, s'il a participé au plan de paiement initial et toute entente qu'il a pu conclure sous l'autre régime demeure inchangée.

Le sénateur BEAUBIEN: Puis-je poser une autre question? Dans la région d'où je viens, le producteur de blé s'est engagé, jusqu'à un certain point, dans la production de l'avoine. Combien de boisseaux d'avoine faudra-t-il à l'acre pour qu'un cultivateur puisse emprunter, en vertu de la présente loi projetée, ou pour obtenir une avance au comptant?

L'hon. M. CHURCHILL: La même quantité que dans le cas du blé: six boisseaux l'acre spécifiée.

Le sénateur BEAUBIEN: Mais le bill prévoit un montant de 20c. le boisseau d'avoine. Comment le producteur d'avoine pourra-t-il en arriver à toucher le même montant que le producteur de blé, s'il ne parvient pas à livrer beaucoup plus que six boisseaux par acre?

L'hon. M. CHURCHILL: Pour un producteur d'avoine qui doit s'en tenir à ce contingent, l'avance correspondrait, d'autre part, à la moitié des livraisons auxquelles on pourrait s'attendre de lui durant l'année. Je n'ai pas calculé à combien cela pourrait s'élever en dollars et en cents, mais ce régime ne diffère guère des normes présentement appliquées à l'égard du producteur d'avoine. En vertu du présent bill il toucherait la moitié de la somme qui lui reviendrait normalement s'il pouvait effectuer autant de livraisons que le prévoit son contingent.

Le PRÉSIDENT: Avec un contingent de six boisseaux d'avoine l'acre spécifiée et un paiement de 20c. le boisseau, un simple calcul montre que le producteur d'avoine recevrait moins que le producteur de blé.

L'hon. M. CHURCHILL: Tout comme il toucherait moins s'il livrait de l'avoine aux fins de son paiement initial. Par ailleurs, je suppose que celui qui a du blé en main, passera le premier. On voudra livrer du blé afin de rembourser l'avance reçue.

Le sénateur BEAUBIEN: C'est la raison pour laquelle j'ai posé ma question. Dans la région d'où je viens, la plupart des cultivateurs ont, dans une large mesure, cessé de cultiver le blé pour produire beaucoup plus d'avoine. Je connais des cultivateurs qui ont de grandes quantités d'avoine dans leurs coffres (non pas de la récolte de cette année, mais de l'année dernière), dont ils n'ont pu disposer. Je voudrais savoir s'ils pourront participer au plan actuel et retirer des avantages égaux à ceux des producteurs de blé.

L'hon. M. CHURCHILL: Notre plan de paiements anticipés va dans le même sens que le plan de paiements initiaux. Tout dépend de ce que les cultivateurs